



PERP LIGNAGE

Notice d'information

LE CONTRAT :

PERP LIGNAGE est un contrat d'assurance collective sur la vie à adhésion facultative. Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre ORADEA VIE et le GERP ADRECO. L'adhérent est préalablement informé de ces modifications.

LES GARANTIES :

L'objet du contrat est, moyennant des versements programmés et/ou libres, la constitution d'une épargne en vue de sa conversion en rente viagère. Le contrat comporte, pour la part des garanties exprimée en euros, une garantie en capital égale aux primes nettes de frais versées.

Les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

En cas de décès pendant la phase de constitution de l'épargne, ORADEA VIE versera, selon votre choix une rente au profit du ou des bénéficiaires que vous aurez désignés ou de votre conjoint, ou une rente temporaire d'éducation au profit de vos enfants mineurs (cf. paragraphe 16).

LA PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES :

(Conditions d'affectation détaillées au paragraphe 12)

ORADEA VIE fait participer les adhésions au contrat aux résultats techniques et financiers du plan, distinctement pour chaque support.

Pour le capital constitué sur le support Sécurité en euros, ORADEA VIE pourra prélever des frais au titre de la performance financière ne pouvant excéder 5% de la participation aux bénéfices.

Pour le capital constitué sur les supports en unités de compte venant en représentation de titres financiers de distribution (hors supports immobiliers représentatifs de parts de SCI), l'intégralité des revenus viendra majorer les garanties des adhésions qui sont en cours le jour du réinvestissement.

Pour le capital constitué sur les supports ETF (trackers) de distribution, 90% des revenus viendront majorer les garanties des adhésions qui sont en cours le jour du réinvestissement.

Pour le capital constitué sur les supports ETF (trackers) de capitalisation, 90% des revenus encaissés par le support sont automatiquement réinvestis au sein du même support.

LA FACULTÉ DE RACHAT :

(Modalités fixées aux paragraphes 17 et 18)

Les sommes versées dans un plan d'épargne retraite populaire donnent lieu aux prestations suivantes :

- vous avez la possibilité de percevoir jusqu'à 20 % de l'épargne constituée sous forme de capital,
- le complément sera versé sous forme de rente.

Vous ne pouvez donc pas effectuer de rachats, même partiels sur votre adhésion. Toutefois, si vous vous trouvez dans l'un des cas de force majeure prévus à l'article

L. 132-23 du Code des assurances ou si la valeur de transfert de votre contrat est inférieure à 2 000€, et que vous respectez les conditions prévues à l'article L. 144-2 du Code des assurances, vous pouvez procéder au rachat total de votre adhésion sous forme de capital. Les sommes sont versées par ORADEA VIE dans un délai de 30 jours suivant réception de la demande complète.

L'adhérent a la possibilité de transférer le capital constitué au titre de son adhésion, vers un autre contrat de même nature.

LES FRAIS DU CONTRAT PERP LIGNAGE :

■ **Frais à l'entrée et frais sur versements** : des frais de 4,65% maximum sont prélevés sur chaque versement et sur l'épargne transférée en provenance d'un contrat de même nature.

■ **Frais en cours de vie de l'adhésion** :

- Sur le support Sécurité en euros et les supports en unités de compte (hors supports SCPI et hors Gestion MANDAT TRACKERS) : frais de gestion maximum de 1 % annuels en phase de constitution.

- Sur les supports en unités de compte dans le cadre de la Gestion MANDAT TRACKERS : 1,80% dont 0,80% de frais de mandat de gestion.

- Sur les supports SCPI : frais maximum de 1,193 % par an. En phase de rente : frais de gestion maximum de 1% annuels. Pour les supports en unités de compte s'ajoutent à ces frais de gestion des frais pouvant être supportés par l'unité de compte. Lorsque l'unité de compte est représentative d'une part ou d'une action d'OPC (y compris les supports ETF (trackers)), ces frais sont précisés dans le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur pour chaque OPC choisi comme unité de compte.

■ **Frais sur arbitrage** : 0,50% des sommes arbitrées, dans la limite de 75 EUR par opération.

A ce taux s'ajoutent 0,50 % pour un arbitrage provenant d'un support immobilier (hors support SCPI).

■ **Frais de transfert en sortie** : 2%

DURÉE DE PLACEMENT :

La durée recommandée de l'adhésion dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur, et des caractéristiques du contrat choisi. L'adhérent est invité à demander conseil auprès d'ORADEA VIE ou de son courtier.

DÉSIGNATION BÉNÉFICIAIRE :

L'adhérent peut désigner le ou les bénéficiaires en cas de décès avant la retraite dans la rubrique de la demande d'adhésion prévue à cet effet, et ultérieurement par avenant à son adhésion. La désignation du bénéficiaire peut notamment être effectuée par acte sous seing privé ou par acte authentique. Les autres modalités de désignation du bénéficiaire sont décrites au paragraphe 3 de la présente Notice d'Information.

1. Les caractéristiques du contrat

2. L'objet de votre adhésion

I. La constitution de l'épargne

3. Les modalités de votre adhésion

4. La durée de constitution de l'épargne

5. Les types de gestion

6. Les supports proposés

7. Les versements

8. La programmation des versements

9. Le transfert en entrée

10. La répartition de votre épargne entre les supports

11. L'épargne constituée

12. La participation aux bénéfices

13. Les frais de gestion

14. Les arbitrages

15. Le changement de type de gestion

16. La valeur des unités de compte

17. Garantie complémentaire en cas de décès avant la retraite

18. Droit au rachat

19. Le transfert en sortie

20. Le règlement des prestations

II. Le service de la rente viagère

21. Le choix du type de rente viagère

22. L'option réversion

23. Détermination du montant de rente servie

24. Le paiement de la rente viagère

25. Revalorisation annuelle des rentes

III. Les frais du contrat

26. Frais applicables lors de la constitution de l'épargne

27. Frais applicables lors du service de la rente viagère

IV. Les dispositions générales

28. La renonciation

29. Votre information

30. La résiliation du contrat

31. Le transfert collectif

32. La modification du contrat

33. Loi Informatique et liberté

34. Réclamations

35. Loi applicable et tribunaux compétents

36. Délai de prescription

37. Renseignements complémentaires

Annexes

Annexe 1 : les programmes d'arbitrage

Préambule

L'ensemble des documents contractuels est constitué :

- de la demande d'adhésion,
- de la Notice d'Information et ses annexes,
- et du certificat d'adhésion qui formalise votre adhésion au contrat PERP Lignage

1. Les caractéristiques du contrat

LIGNAGE, contrat d'assurance collective sur la vie à adhésion facultative, est souscrit auprès d'ORADEA VIE, entreprise régie par le Code des assurances, par le Groupement d'Épargne Retraite Populaire (GERP) ADRECO 17 Bis Place des Reflets 92 919 Paris La Défense Cedex, au bénéfice de ses adhérents.

Ce contrat est un contrat d'assurance vie souscrit dans le cadre des articles L. 144-2 et R. 144-1 et suivants du Code des assurances et dans le cadre fiscal du « Plan Épargne Retraite Populaire (PERP) visé à l'article 163 quater viciés du Code général des Impôts ; conformément à cette législation, vous êtes simultanément adhérent, assuré et bénéficiaire en cas de vie.

LIGNAGE est un contrat de capital différé converti en rente, de type multisupport. Il est présenté par :

Nom du courtier :

Immatriculation ORIAS :

(à défaut, garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L512-6 et L512-7 du Code des assurances)

Agissant en sa qualité de courtier d'assurances.

LIGNAGE est placé sous le contrôle d'un Comité de Surveillance, chargé de veiller à la bonne exécution du contrat, et à la représentation des intérêts des participants du plan. Le comité de Surveillance est composé de membres élus par les participants du plan, et le cas échéant, de membres désignés en tant que personnalités qualifiées.

Ce contrat à versements libres, programmés ou non, relève de la branche 20 (vie-décès) et de la branche 22 (assurances liées à des fonds d'investissement) pour lesquelles ORADEA VIE a reçu un agrément.

2. L'objet de votre adhésion

L'objet du contrat est, moyennant des versements programmés et/ou libres, la constitution d'une épargne en vue de sa conversion en rente viagère. À compter de la date de liquidation de votre pension dans un régime légal d'assurance vieillesse ou à l'âge de la retraite fixé en application de l'article L 351-1 du Code de la Sécurité Sociale, vous pouvez demander à ORADEA VIE le versement d'un complément de revenu sous forme de rente viagère.

En outre, le contrat prévoit des garanties en cas de décès, notamment au profit du conjoint, avant et après la conversion en rente viagère, et en cas de force majeure.

I. LA CONSTITUTION DE L'ÉPARGNE

3. Les modalités de votre adhésion

Le Bulletin Officiel des finances publiques-impôts (BOI-IR-BASE-20-50-10) relatif au Plan d'Épargne Retraite Populaire admet à titre de règle pratique comme âge limite d'adhésion à un PERP l'âge auquel l'espérance de vie déterminée par les tables de mortalité en vigueur devient inférieure ou égale à 15 ans. En conséquence, vous devez être âgé de moins de 73 ans lors de votre adhésion au contrat LIGNAGE.

Vous adhérez au contrat LIGNAGE en signant une demande d'adhésion. Ce document, dûment renseigné des caractéristiques de votre adhésion, donne à ORADEA VIE l'autorisation de prélever vos versements sur votre compte bancaire.

Tout adhérent au plan est également adhérent au GERP ADRECO.

L'adhésion s'accompagne du prélèvement d'un droit d'entrée de 25 euros perçu par le GERP en sus du 1^{er} versement effectué sur le contrat.

Les modalités de financement du GERP et du Comité de Surveillance sont précisées aux Conditions Générales du contrat, disponibles auprès du GERP.

La date de prélèvement de votre versement initial, qui fixe la date de conclusion de votre adhésion et sa date d'effet est mentionnée sur votre demande d'adhésion. Elle correspond au point de départ des garanties.

Le montant de votre versement initial doit respecter un minimum de 1000 EUR.

Le versement initial que vous effectuez au sein de la Gestion MANDAT TRACKERS doit respecter un minimum de 5 000 EUR.

La date de conclusion de votre adhésion et sa date d'effet peuvent être repoussées jusqu'à la complétude des informations nécessaires à ORADEA VIE pour le traitement du dossier notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Dans ce cas, la date de conclusion de votre adhésion sera alors mentionnée sur le certificat d'adhésion qui vous sera adressé par ORADEA VIE.

La désignation du ou des bénéficiaires en cas de décès avant la retraite

L'adhérent peut désigner le ou les bénéficiaires en cas de décès avant la retraite dans la rubrique de la demande d'adhésion prévue à cet effet, et ultérieurement par avenant à son adhésion. La désignation du bénéficiaire peut notamment être effectuée par acte sous seing privé ou par acte authentique.

Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné, l'adhérent est vivement encouragé à indiquer (dans la demande d'adhésion ou par avenant à son adhésion) les coordonnées du bénéficiaire désigné qui seront utilisées par ORADEA VIE en cas de décès de l'assuré.

Lorsque la clause bénéficiaire ainsi indiquée n'est plus appropriée, l'adhérent peut la modifier par avenant à son adhésion.

Cette modification pourra être effectuée par acte sous seing privé ou par acte authentique.

Si vous le souhaitez, vous pouvez consentir à l'acceptation du bénéfice de l'adhésion par le bénéficiaire que vous aurez désigné. Dans cette hypothèse la désignation du ou des bénéficiaires en cas de décès deviendrait irrévocable.

Règle particulière aux supports OPCI :

Lors de votre adhésion, la partie de votre versement affectée au support OPCIMMO P est d'abord investie sur le support de référence pendant 30 jours à compter de la date d'effet de votre adhésion. Ce support de référence est exprimé en unités de compte venant en représentation d'actifs monétaires et indiqué dans l'annexe financière jointe.

À la fin de cette période, c'est-à-dire le premier jour ouvré qui suit l'expiration de ce délai de 30 jours à compter de la date d'effet de votre adhésion, le capital constitué sur le support de référence est arbitré, sans frais, vers le support d'attente d'investissement du support OPCIMMO P. Ce support d'attente est exprimé en unités de compte venant en représentation d'actifs monétaires. Le capital constitué sur le support d'attente est ensuite arbitré, sans frais, vers le support OPCIMMO P à la date de la première valeur liquidative établie par la société de gestion du support OPCIMMO P à compter du deuxième jour ouvré qui suit la date d'effet de l'entrée sur ledit support d'attente d'investissement. ORADEA VIE se réserve la possibilité de modifier/substituer le support d'attente d'investissement.

Le montant d'investissement maximum autorisé, tous versements et arbitrages confondus, est fixé à 1 000 000 d'euros pour le support OPCl. Ce seuil pourra être modifié à l'initiative d'ORADEA VIE.

ORADEA VIE se réserve la possibilité de suspendre à tout moment les versements et arbitrages en entrée sur le support OPCl.

4. La durée de constitution de l'épargne

Lors de votre adhésion, la durée de constitution de l'épargne est déterminée en fonction de l'âge prévisionnel de votre départ à la retraite, qui ne peut excéder 73 ans. Au terme de cette période, si vous n'avez pas liquidé votre retraite, et à condition de ne pas avoir atteint l'âge de 73 ans, l'adhésion sera prorogée annuellement par accord tacite jusqu'à la demande de règlement du complément de revenu.

5. Les types de gestion

Vous avez la possibilité, lors de votre adhésion, de choisir entre trois types de gestion de votre épargne :

• **La Gestion RETRAITE** : votre épargne est investie entre les supports selon une répartition déterminée au contrat (cf. le paragraphe n° 10 « La répartition de votre épargne entre les supports ») et évoluant chaque année en fonction de la durée restant à couvrir jusqu'à la date prévue de votre départ à la retraite.

L'objet de cette gestion est de sécuriser progressivement votre épargne tout en profitant du potentiel de hausse des marchés dans les conditions de sécurisation du capital prévues par la réglementation du PERP.

• **La Gestion LIBRE** : votre épargne est investie selon votre choix entre les différents supports du contrat.

Pour pouvoir retenir cette option, vous devez communiquer à ORADEA VIE votre demande expresse selon laquelle votre épargne serait susceptible de ne pas vérifier les règles de sécurisation progressive du capital, prévues par la réglementation du PERP.

• **La Gestion SECURITE** : votre épargne est investie sur le support Sécurité, libellé en euros, répondant à un souci de sécurité pour le capital investi.

• **La Gestion MANDAT TRACKERS** : dans le cadre de la Gestion MANDAT TRACKERS, ORADEA VIE constitue votre épargne exprimée en unités de compte en suivant la stratégie financière définie et mise en œuvre par une société spécialisée dans la gestion d'actifs. Cette orientation est constituée par une sélection d'unités de compte représentées par des supports financiers choisis par la société de gestion d'actifs.

Vous ne disposez pas de la faculté d'arbitrage, seul ORADEA VIE dispose du droit d'arbitrer régulièrement la répartition entre les unités de compte sélectionnées, selon les indications de la société de gestion d'actifs et sur la base d'une stratégie financière conçue par elle.

Dans le cas où votre épargne n'est pas investie en totalité au sein de la Gestion MANDAT TRACKERS, l'épargne restante est nécessairement investie en Gestion LIBRE.

Les modalités du passage d'une gestion à l'autre sont décrites au paragraphe « Le changement de type de gestion ».

Si votre adhésion fait l'objet d'un acte de délégation / nantissement, la mise en place de la Gestion MANDAT TRACKERS ne pourra se faire qu'après avoir obtenu l'accord préalable du créancier gagiste / délégataire.

A tout moment ORADEA VIE se réserve la possibilité de mettre fin à la Gestion MANDAT TRACKERS. Dans cette hypothèse, ORADEA VIE

procédera à un arbitrage des supports concernés vers le support de référence en unités de compte venant en représentation d'actifs monétaires indiqué dans l'annexe à la Notice d'Information.

Pour pouvoir retenir cette option, vous devez communiquer à ORADEA VIE votre demande expresse selon laquelle votre épargne serait susceptible de ne pas vérifier les règles de sécurisation progressive du capital, prévues par la réglementation du PERP.

Vous pouvez changer de type de gestion à tout moment (cf le paragraphe n° 15 « Le changement de type de gestion »).

6. Les supports proposés

Votre épargne peut s'exprimer en euros ou en unités de compte selon le type de gestion que vous avez choisi.

A cet effet, le contrat comporte les supports d'investissement suivants :

• **Le support Sécurité en euros, libellé en euros**. L'épargne investie sur ce support est gérée par ORADEA VIE au sein d'un portefeuille d'actifs cantonnés. Ce portefeuille sert également à l'adossement des capitaux destinés au service des rentes (cf. partie II « Le service de la rente viagère »).

• **Des supports en unités de compte**, constitués sous forme de valeurs mobilières (OPC,...) qui vous sont proposés dans la liste en fin de document. LIGNAGE est également susceptible de proposer des supports en unités de compte accessibles pendant une période limitée dans le temps.

La valeur de chaque unité de compte suit les évolutions de la valeur mobilière qui la constitue.

Les différents supports proposés par le contrat lors de votre adhésion sont décrits dans l'annexe financière à la Notice d'Information « Orientation de gestion des supports » jointe, qui fait partie intégrante de la Notice d'Information. De nouveaux supports pourront être proposés à tout moment. Leurs caractéristiques et leurs éventuelles spécificités de fonctionnement à l'intérieur du contrat seront alors portées à votre connaissance.

En cas de liquidation ou de cessation d'activité d'un support, un nouveau support de même orientation lui serait alors substitué par avenant au contrat.

En cas d'ajout d'un support en unités de compte accessible pendant une période limitée, vous aurez la possibilité d'affecter la totalité ou une partie de vos versements (initial ou libres) sur ce support.

Si ce support a une durée déterminée, ORADEA VIE proposera soit un nouvel investissement pour représenter le capital constitué au-delà de cette date, soit un arbitrage du capital constitué selon des modalités qui vous seront alors précisées.

Règle particulière aux supports SCPI (accessibles uniquement en Gestion LIBRE) :

Au moins une fois tous les 5 ans, au 31 décembre, chaque immeuble détenu directement ou indirectement par la SCPI fait l'objet d'une expertise par une société d'expertise agréée. Chaque année, la société d'expertise certifie une évaluation intermédiaire. La valeur de la part est évaluée annuellement en fonction de l'estimation du patrimoine immobilier et de la valeur des actifs nets de la SCPI.

En cas de dissolution de la SCPI, les parts correspondant aux contrats en cours seront converties de plein droit en parts d'un support de même nature ou à défaut arbitrées vers un support en unités de compte venant en représentation d'actifs monétaires.

En cas de cessation d'augmentation de capital de la SCPI au cours du contrat, le capital constitué n'est pas modifié mais vos versements ultérieurs et les participations aux bénéfices provenant de la SCPI seront affectés à un support de même nature ou à défaut affectés à un support en unités de compte venant en représentation d'actifs monétaires.

7. Les versements

Vous pouvez constituer votre épargne par :

- **des versements programmés**, dont vous fixez la périodicité et le montant, en respectant les minima suivants :

Périodicité	Versement frais compris
Annuelle	600 EUR
Semestrielle	300 EUR
Trimestrielle	150 EUR
Mensuelle	50 EUR

Les versements ne peuvent être programmés sur les supports dont l'accessibilité est limitée dans le temps.

En cas de prorogation annuelle de votre adhésion, les versements programmés seront également prorogés annuellement, en respectant les conditions ci-avant.

La date de prélèvement des versements programmés est indiquée sur le programme de versements que vous recevez après l'enregistrement de votre demande de mise en place de versements programmés et après chaque modification de montant ou de périodicité.

- **des versements libres**, en date et en montant, en respectant un minimum de 150 EUR. La répartition entre les différents supports que vous avez choisis pour votre versement devra être précisée lors de chacun de vos versements, à l'exception de la Gestion RETRAITE.

Pour les versements effectués en cours d'adhésion, l'augmentation de l'épargne prend effet à la date de leur prélèvement.

Tous impôts et taxes qui s'appliquent ou s'appliqueraient au contrat sont à la charge de l'adhérent sauf dispositions légales contraires.

Frais sur versements :

Ils sont fixés à 4,65% maximum de chaque versement.

Règle particulière aux supports SCPI :

Le montant d'investissement maximum autorisé, tous versements et arbitrages confondus, est fixé sur la base d'un plafond dont le montant est indiqué dans l'annexe à votre Notice d'Information propre à ce support SCPI. Ce seuil pourra être modifié à l'initiative d'ORADEA VIE.

ORADEA VIE se réserve la possibilité de suspendre les versements et les arbitrages en entrée sur ces supports.

Ces supports sont accessibles seulement dans le cadre de la Gestion LIBRE. Les versements programmés et les programmes d'arbitrages ne sont pas autorisés sur ces supports.

Règle particulière aux supports SCI :

La partie de vos versements affectée aux supports SCI lors de votre adhésion au contrat et pendant 30 jours à compter de la date d'effet de votre adhésion est d'abord investie sur le support de référence en unités de compte venant en représentation d'actifs monétaires indiqué dans l'annexe financière à la Notice d'Information qui vous a été remise.

A la fin de cette période, c'est-à-dire le premier jour ouvré qui suit l'expiration de ce délai de 30 jours à compter de la date d'effet de votre adhésion, le capital acquis est arbitré vers le support SCI. Cet arbitrage est effectué sans frais.

Le montant d'investissement maximum autorisé, tous versements et arbitrages confondus, est fixé sur la base d'un plafond dont le montant est indiqué dans l'annexe à votre Notice d'Information propre à ce support SCI. Ce seuil pourra être modifié à l'initiative d'ORADEA VIE.

Ces supports sont accessibles seulement dans le cadre de la Gestion LIBRE. ORADEA VIE se réserve la possibilité de suspendre les versements et les arbitrages en entrée sur les supports SCI. Les versements programmés et les programmes d'arbitrage ne sont pas autorisés sur ce support.

8. La programmation des versements

Lors de la mise en place de votre programme de versements, vous fixez le montant et la périodicité de vos versements programmés.

Si vous avez choisi la Gestion RETRAITE, les versements seront automatiquement répartis entre les supports au contrat par ORADEA VIE (cf. le paragraphe n° 10 « La répartition de votre épargne entre les supports ») ; si vous avez choisi la Gestion LIBRE, vous fixez la répartition entre les différents supports proposés au contrat, pour toute la durée restante de votre adhésion.

Les versements programmés ne sont pas autorisés dans le cadre de la Gestion MANDAT TRACKERS.

Vous pouvez modifier à tout moment la périodicité et le montant des versements programmés. Si vous avez choisi la Gestion LIBRE, vous pouvez également modifier la répartition de vos versements programmés entre les différents supports proposés au contrat.

Vous pouvez également suspendre ou reprendre ces versements programmés à tout moment.

Vos demandes de modification ou de suspension doivent parvenir à ORADEA VIE, au plus tard 30 jours avant la date de prélèvement prévue.

En cas d'insuffisance de provision de votre compte bancaire, le prélèvement des versements sera suspendu jusqu'à ce que vous demandiez de remettre en vigueur le programme de versements.

9. Le transfert en entrée

Vous pouvez transférer l'épargne provenant d'un autre contrat de même nature vers votre adhésion LIGNAGE.

La répartition entre les différents supports que vous avez choisis devra être précisée lors du transfert, à l'exception de la Gestion RETRAITE.

Les frais applicables sont fixés à 4,65% maximum du montant de l'épargne transférée.

10. La répartition de votre épargne entre les supports

■ Si vous avez choisi la Gestion SECURITE

Vos versements nets de frais sont investis sur le support Sécurité en euros, dont les garanties sont exprimées en euros.

■ Si vous avez choisi la Gestion RETRAITE

Votre épargne et vos versements nets de frais sont répartis entre les différents supports du contrat suivant la grille d'allocation de l'épargne applicable à la date d'effet des événements concernés.

Grille ORADEA VIE d'allocation de l'épargne en vigueur au 1er janvier 2010 :

Nombre d'année avant le terme prévu de votre adhésion	Supports de référence 1 en unités de compte	Support de référence 2 en unités de compte	Support de référence 3 en unités de compte	Support de référence 4 en unités de compte	Support de référence 5 en unités de compte	Support Sécurité en euros
Plus de 20 ans	20 %	20 %	20 %	20 %	20 %	0 %
10 à 20 ans	12 %	12 %	12 %	12 %	12 %	40 %
5 à 10 ans	7 %	7 %	7 %	7 %	7 %	65 %
2 à 5 ans	4 %	4 %	4 %	4 %	4 %	80 %
Moins de 2 ans	1 %	1 %	1 %	1 %	1 %	95 %

Les supports de référence en unité de compte sont disponibles dans l'annexe financière. Cette grille indique la répartition appliquée à votre épargne entre les supports en fonction de la durée restant à courir jusqu'à l'âge prévu de votre départ à la retraite.

D'autres grilles d'allocation du capital sont susceptibles d'être disponibles sur demande à ORADEA VIE. Le choix de la grille applicable ne pourra être effectué qu'à l'adhésion et ne pourra être modifié en cours de vie de l'adhésion.

Chacun de vos versements sera réparti suivant cette même grille en fonction de leur date de prélèvement.

Afin de respecter les dispositions de sécurisation financière progressive définies visées par les articles R. 144-26 et A. 144-4 du Code des assurances ORADEA VIE se réserve la possibilité d'effectuer des arbitrages en complément de l'arbitrage prévu à chaque date d'anniversaire du contrat.

Vous pouvez à tout moment, sur simple demande écrite à ORADEA VIE, demander la modification de l'horizon d'allocation de votre épargne. La répartition de votre épargne sera mise gratuitement en conformité avec la grille d'allocation de l'épargne en vigueur par des arbitrages.

■ Si vous avez choisi la Gestion LIBRE

Vos versements nets de frais sont répartis entre les différents supports du contrat selon votre choix.

Si les conditions réglementaires concernant votre demande expresse ne sont pas strictement respectées, il vous sera proposé par courrier de régulariser votre adhésion. A défaut de réponse dans le délai indiqué, ORADEA VIE procédera automatiquement au changement de type de gestion vers la Gestion SECURITE, et votre épargne sera arbitrée sans frais vers le support Sécurité en euros.

11. L'épargne constituée

A tout moment, votre épargne constituée est égale à la somme :

- de la capitalisation du support Sécurité en euros,
- du produit du nombre de chaque unité de compte inscrite à l'adhésion par la valeur de l'unité de compte en euros.

■ Sur le support Sécurité en euros :

Les garanties de ce support sont libellées en euros. L'épargne constituée sur ce support est revalorisée chaque année par la participation aux bénéfices.

Dans le cadre de la réglementation, ORADEA VIE se réserve la possibilité de fixer chaque année un taux minimum garanti pour l'année suivante. Dans ce cas, ce taux sera porté à votre connaissance. Ce taux pourra être révisé en cours d'année pour les versements futurs. Chaque versement, minoré des frais, sera capitalisé, à intérêts composés au jour le jour à partir du deuxième jour suivant sa date d'effet, sur la base du taux minimum garanti défini ci-avant.

■ Sur les supports en unités de compte :

Vos versements nets de frais sont convertis en unités de compte représentatives de chaque support concerné.

Le nombre d'unités de compte inscrites à votre adhésion pour chaque support choisi s'obtient en divisant le montant du versement (net de frais sur versement) affecté à ce support par la valeur de l'unité de compte en euros. Celle-ci est égale à la première valeur établie par la société de gestion à compter du deuxième jour ouvré qui suit la date de prélèvement du versement.

Le nombre d'unités de compte est calculé jusqu'au millième le plus proche.

Pour les supports ETF⁽¹⁾ (trackers), le nombre d'unités de compte inscrites à votre contrat pour chaque support choisi s'obtient en divisant le montant du versement (net de frais sur versement) affecté à ce support par la valeur de l'unité de compte en euros augmentée des frais d'entrée spécifiques à ces supports, tels que communiqués dans l'annexe financière qui vous a été remise.

La valeur de l'unité de compte évolue pour chaque support selon le rythme de cotation qui lui est propre. Les rythmes de cotation sont précisés dans l'annexe financière à la Notice d'Information «Orientation de gestion des supports» jointe.

ORADEA VIE se réserve la possibilité de modifier les règles de conversion entre unités de compte et euros, les nouvelles règles seraient alors portées à votre connaissance.

(1) Un ETF (Exchange Traded Fund) est un OPC ayant pour objectif de répliquer un indice des marchés actions ou de taux. Ainsi, la performance de ce type de support dépend de la variation à la hausse ou à la baisse de l'indice ETF qu'il réplique. Les trackers sont également cotés en Bourse et peuvent s'échanger sur le marché tout au long de la journée de cotation.

Règle particulière aux supports SCPI :

La partie de vos versements affectée à ce support lors de votre adhésion au contrat et pendant 30 jours à compter de la date d'effet de votre contrat est d'abord investie sur le support de référence en unités de compte venant en représentation d'actifs monétaires indiqué dans l'annexe financière à la Notice d'Information qui vous a été remise.

A la fin de cette période, c'est-à-dire le premier jour ouvré qui suit l'expiration de ce délai de 30 jours à compter de la date d'effet de votre contrat, le capital acquis est arbitré vers le support SCPI. Cet arbitrage est effectué sans frais. Le nombre d'unités de compte inscrites à votre contrat suite à cet arbitrage s'obtient en divisant le montant du capital acquis sur le support en unités de compte venant en représentation d'actifs monétaires à la date de l'arbitrage par un pourcentage du prix de souscription de la part de la SCPI en vigueur à cette même date. Ce pourcentage est indiqué dans l'annexe à votre Notice d'Information propre à ce support SCPI.

Les versements suivants seront directement investis sur la SCPI.

Pour les versements complémentaires sur ce support, le nombre d'unités de compte inscrites s'obtient en divisant le montant du versement (net de frais sur versement) affecté à ce support par ce même pourcentage du prix de souscription en vigueur de la part du support SCPI.

L'investissement sur le support SCPI aura lieu une fois par semaine ; le jour d'investissement est précisé dans l'annexe à votre Notice d'Information propre à ce support SCPI.

Conformément à l'article A. 131-3 du Code des Assurances, votre capital constitué est égal au produit du nombre d'unités de compte inscrites sur ce support par la valeur de réalisation de la part de la SCPI.

Par prix de souscription de la part de SCPI, il faut entendre le prix de souscription indiqué dans le bulletin trimestriel d'information édité par la société de gestion de la SCPI.

Par valeur de réalisation il faut entendre la valeur exprimée sur la base des estimations de la société d'expertise agréée, c'est-à-dire la valeur vénale théorique de la société si tous les immeubles étaient cédés en l'état, comme indiqué dans le rapport annuel de la SCPI.

Règle particulière aux supports OPCI :

La partie de vos versements affectée au support OPCI est, dans un premier temps, investie sur le support d'attente d'investissement de référence. Ce support est exprimé en unités de compte venant en représentation d'actifs monétaires. ORADEA VIE se réserve la possibilité de modifier/substituer ce support d'attente d'investissement.

Le capital constitué sur le support d'attente est ensuite arbitré, sans frais, vers le support OPCI à la date de la première valeur liquidative établie par la société de gestion du support OPCI à compter du deuxième jour ouvré qui suit la date d'effet de l'entrée sur ledit support d'attente d'investissement.

La date d'effet de l'arbitrage vers le support OPCI ne peut être le 31 décembre, dans ce cas la date effectivement retenue sera celle d'établissement de la valeur liquidative suivante.

A noter que le délai de publication de la valeur liquidative du support OPCI par la société de gestion est au minimum de 7 jours ouvrés qui suit la date de son établissement, ce qui entraîne des délais supplémentaires d'exécution des opérations d'arbitrages, de versements et de rachats incluant ce support.

12. La participation aux bénéfices

ORADEA fait participer les adhésions au contrat aux résultats techniques et financiers distinctement pour chaque support.

■ Sur le support Sécurité en euros

Au titre de chaque exercice, les résultats techniques et financiers du plan, à l'exception des dividendes et avoirs fiscaux encaissés au titre des supports OPC de distribution sont affectés en participation aux bénéfices.

ORADEA VIE pourra prélever des frais au titre de la performance financière ne pouvant excéder 5% de la participation aux bénéfices.

La participation aux bénéfices nette des frais de gestion et des frais au titre de la performance financière est enregistrée en provision pour participation en date du 31 décembre.

Au 31/12 de chaque exercice, tout ou partie de cette provision est affectée à la revalorisation :

- de l'épargne constituée sur le support Sécurité en euros,
- des rentes en service (voir «Revalorisation annuelle des rentes»).

La participation aux bénéfices affectée à la revalorisation de l'épargne comprend la capitalisation de l'épargne au titre du taux minimum garanti.

Cette majoration permet de déterminer pour l'exercice, le taux annuel net de revalorisation de votre épargne ou celui de votre rente en service. Ce taux figure sur votre relevé de situation annuel.

■ Sur les supports en unités de compte venant en représentations de titres financiers de distribution (hors ETF (trackers)) :

L'intégralité des revenus distribués par les titres financiers viendra majorer les garanties des adhésions qui sont en cours le jour du réinvestissement.

■ Sur les supports ETF (trackers) de distribution :

90% des revenus distribués par les titres financiers viendront majorer les garanties des adhésions qui sont en cours le jour du réinvestissement.

■ Sur les supports ETF (trackers) de capitalisation :

90% des revenus encaissés par les titres financiers viendront majorer la valeur de l'unité de compte.

■ Sur les supports en unités de compte venant en représentation d'actifs immobiliers :

La participation aux bénéfices correspond à au moins 90 % des revenus affectés au support immobilier nets de frais.

ORADEA VIE retranche de la participation aux bénéfices un montant calculé par application d'un taux de frais de gestion mensuel défini ci-après, sur le montant moyen du capital constitué ; ORADEA VIE se réserve la possibilité de prélever ces frais directement en minoration du capital constitué.

La participation aux bénéfices, enregistrée en provision de participation en date du 31 décembre, est affectée au cours des huit exercices suivants en majoration du nombre d'unités de compte des adhésions en cours. Après décision d'affectation de tout ou partie de la provision de participation, la répartition est effectuée en date du 31 décembre.

■ Financement du GERP et de son comité de surveillance

Pour chaque type de support, la participation aux bénéfices constituée prend en compte les éventuels prélèvements effectués sur les actifs du plan pour le financement des activités du GERP relatives au plan et de son comité de surveillance.

Règle particulière aux supports SCPI :

Tous les versements et arbitrages en entrée investis sur ce support commenceront à porter jouissance à compter du premier jour du trimestre civil qui suit le trimestre civil d'investissement sur ce support.

Trois mois après la fin du trimestre civil d'investissement sur le support, ORADEA VIE versera une participation aux bénéfices trimestrielle égale aux dividendes trimestriels de parts de la SCPI ayant droit à une pleine jouissance des dividendes. Cette participation aux bénéfices trimestrielle ne sera donc pas distribuée en fonction du mois d'investissement.

L'intégralité des revenus, nets de frais, après prélèvement de tous impôts et taxes dus conformément à la réglementation en vigueur, est réinvestie dans le support au plus tard un mois après leur encaissement par ORADEA VIE, en majoration du nombre d'unités de compte des adhésions en cours.

Les dividendes versés par la SCPI seront investis sur la base d'un pourcentage du prix de souscription en vigueur de la part de la SCPI à cette même date. Ce pourcentage est indiqué dans l'annexe à votre Notice d'Information propre à ce support SCPI.

Pour couvrir ses frais de gestion, ORADEA VIE prélève, chaque début de mois, 0,10 % maximum d'unités de compte sur ce support soit un taux équivalent annuel de 1,193 %.

Règle particulière aux supports OPCI :

L'intégralité des revenus distribués par le support OPCI viendra majorer les garanties des adhésions qui sont en cours le jour du réinvestissement.

Sur simple demande écrite de votre part auprès d'ORADEA VIE, l'intégralité des revenus, nets de frais, pourra être réinvestie sur le support de votre choix proposé par le contrat.

13. Les frais de gestion

Le prélèvement des frais de gestion, dont le taux moyen mensuel est au plus égal à 0,084 % (0,151% en Gestion MANDAT TRACKERS), s'effectue de la manière suivante :

■ Sur le support Sécurité en euros

Au 31/12 de chaque exercice, ORADEA VIE détermine le montant de frais par application du taux mensuel indiqué ci-avant sur le montant moyen de l'épargne constituée. Ce montant vient en minoration de la participation aux bénéfices.

■ Sur les supports en unités de compte

ORADEA VIE prélève chaque début de mois sur tous les supports, en minoration du nombre d'unités de compte de chacun de vos supports, un nombre d'unités de compte calculé par application du taux mensuel défini ci-avant.

Pour les supports en unités de compte s'ajoutent à ces frais de gestion les frais pouvant être supportés par l'actif constituant le support. Lorsque l'unité de compte est représentative d'une part ou d'une action d'OPC, ces frais sont précisés dans le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur pour chaque OPC choisi comme unité de compte.

14. Les arbitrages

■ Si vous avez choisi la Gestion RETRAITE

Votre épargne sera arbitrée automatiquement par ORADEA VIE en conformité avec la grille d'allocation de l'épargne en vigueur (cf. le paragraphe n° 10 « La répartition de votre épargne entre les supports »).

Chaque arbitrage aura lieu le 10 du mois qui suit l'anniversaire de la date d'effet de l'adhésion au contrat LIGNAGE ou le premier jour ouvré suivant s'il s'agit d'un jour férié (ORADEA VIE se réserve le droit, à titre exceptionnel, de reporter l'arbitrage au mois suivant).

Pour un arbitrage consécutif à un changement de gestion vers la gestion RETRAITE, si votre demande ne parvient pas à ORADEA VIE dans les 10 jours précédant cette date, l'arbitrage prendra effet dans un délai maximum de 6 jours ouvrés suivant la date de réception par ORADEA de votre demande.

Il ne sera prélevé aucun frais d'arbitrage.

■ Si vous avez choisi la Gestion LIBRE

Vous avez la possibilité de modifier, à tout moment, la répartition de votre épargne constituée entre les différents supports proposés.

Le montant minimum arbitré d'un support vers un autre est de 150 EUR.

Lorsque vous n'arbitrez pas la totalité de votre épargne constituée sur un support, le montant restant sur ce support après arbitrage doit être supérieur ou égal à 150 EUR.

La date d'effet de l'arbitrage correspond à la date à laquelle toutes les valeurs des supports arbitrés ont été établies par les sociétés de gestion, à compter du deuxième jour ouvré qui suit la date de réception à ORADEA VIE de votre demande d'arbitrage, sans qu'aucune des dates de valeurs établies pour les supports arbitrés en entrée ne puisse être antérieure à celles des supports arbitrés en sortie.

La valeur retenue pour chaque unité de compte des supports arbitrés est la dernière valeur établie à la date d'effet de l'arbitrage.

Règle particulière aux supports SCPI :

Les arbitrages en sortie du support SCPI ne sont pas autorisés pendant un délai de 5 ans à compter du premier versement/arbitrage en entrée sur le support. En cas de sortie totale du support, toute nouvelle ouverture (par un versement/arbitrage en entrée) de ce support fera courir à nouveau ce délai de 5 ans. Le montant d'investissement maximum autorisé, tous versements et arbitrages confondus, est fixé sur la base d'un plafond dont le montant est indiqué dans l'annexe à votre Notice d'Information propre à ce support SCPI. Ce seuil pourra être modifié à l'initiative d'ORADEA VIE.

Pour un arbitrage en entrée, la valeur de l'unité de compte retenue est égale à un pourcentage du prix de souscription en vigueur de la part de la SCPI à la date de l'arbitrage. Ce pourcentage est indiqué dans l'annexe à votre Notice d'Information propre à ce support.

Pour un arbitrage en sortie au-delà de ces 5 ans, la valeur de l'unité de compte retenue est la valeur de cession par ORADEA VIE des parts de la SCPI (cf. paragraphe « Valeur de cession de la part des SCPI »).

Règle particulière aux supports OPCI :

Vous ne pouvez pas effectuer de demande d'arbitrage en sortie du support OPCI :

- tant qu'une opération d'arbitrage concernant le support OPCI est en cours d'exécution.
- entre le deuxième jour ouvré précédent le 15 décembre et le 31 décembre de chaque année.

La partie de vos arbitrages affectée au support OPCI est, dans un premier temps, investie sur le support d'attente de référence.

L'épargne constituée sur le support d'attente est ensuite arbitrée, sans frais, vers le support OPCI à la date de la première valeur liquidative établie par la société de gestion du support OPCI à compter du cinquième jour ouvré qui suit la date d'effet de l'entrée sur ledit support d'attente (cf. paragraphe « La valeur des unités de compte »).

Dans certains cas, la publication trop tardive d'une des valeurs liquidatives des supports arbitrés sur le support d'attente de référence, entraîne un décalage de l'arbitrage sur le support OPCI. La date effectivement retenue sera alors celle d'établissement de la valeur liquidative suivante.

La date d'effet de l'arbitrage vers le support OPCI ne peut être le 31 décembre ; dans ce cas la date effectivement retenue sera celle d'établissement de la valeur liquidative suivante.

L'épargne arbitrée en sortie du support OPCI est, dans un premier temps, investie sur le support d'attente de référence. Ce dernier investissement ne peut avoir lieu que deux fois par mois (cf. paragraphe « La valeur des unités de compte »).

L'épargne constituée sur le support d'attente est ensuite arbitrée, sans frais, vers le(s) support(s) choisi(s), à la date où toutes les valeurs des supports arbitrés ont été établies par les sociétés de gestion à compter du troisième jour ouvré qui suit la publication de la valeur liquidative du support OPCI à la date d'effet de l'entrée sur ledit support d'attente, sans qu'aucune des dates de valeurs établies pour les supports arbitrés en entrée ne puisse être antérieure à celle dudit support d'attente.

ORADEA VIE se réserve la possibilité de modifier/substituer le support d'attente d'investissement.

Vous ne pouvez désinvestir d'autres supports simultanément lors d'une demande d'arbitrage en sortie du support OPCI.

A noter que le délai de publication de la valeur liquidative du support OPCI par la société de gestion est au minimum de 7 jours ouvrés qui suit la date de son établissement ce qui entraîne des délais supplémentaires d'exécution des arbitrages incluant ce support.

Frais sur arbitrages

Pour chaque arbitrage entre les différents supports, il sera prélevé des frais de 0,50 % des sommes arbitrées, dans la limite de 75 EUR par opération.

■ Si vous avez choisi la Gestion SECURITE

Il n'est pour l'instant proposé que le support Sécurité dans le cadre de la Gestion SECURITE. Si vous désirez effectuer des arbitrages à partir du support Sécurité en euros, pour tout ou partie de votre épargne, vous pouvez passer sur simple demande en Gestion LIBRE.

■ Si vous avez choisi la Gestion MANDAT TRACKERS

Il ne sera prélevé aucun frais d'arbitrage.

Clause de limitation des arbitrages en sortie du support Sécurité en euros :

Afin de protéger la mutualité des participants, ORADEA VIE se réserve la possibilité de suspendre votre faculté d'arbitrage en sortie du support Sécurité en euros si le dernier Taux Moyen des Emprunts d'État (T.M.E.) publié mensuellement est supérieur au taux de rendement net servi l'année précédente. Cette information est disponible auprès de votre conseiller.

15. Le changement de type de gestion

Vous pouvez à tout moment changer de type de gestion sur simple demande à ORADEA VIE, 42 boulevard Alexandre Martin - 45057 Orléans Cedex 1.

Le changement de type de gestion est gratuit.

■ Changement vers la Gestion RETRAITE

En cas de changement depuis la Gestion SECURITE, la Gestion MANDAT TRACKERS ou la Gestion LIBRE vers la Gestion RETRAITE, la répartition de votre épargne sera mise en conformité avec la grille d'allocation de l'épargne en vigueur par des arbitrages.

Lorsque la clause de limitation des arbitrages en sortie du support Sécurité en euros est appliquée (cf. paragraphe n°14 « Les arbitrages »), la faculté de changement vers la Gestion RETRAITE peut être suspendue temporairement.

■ Changement vers la gestion LIBRE

En cas de changement depuis la Gestion SECURITE, la Gestion RETRAITE ou la Gestion MANDAT TRACKERS vers la Gestion LIBRE, votre demande prendra effet au maximum dans les deux jours ouvrés qui suivent la réception de la demande par ORADEA VIE.

Si le changement s'effectue depuis la Gestion RETRAITE, à compter de la prise d'effet du changement de type de gestion, la répartition de votre épargne ne sera plus arbitrée automatiquement par ORADEA VIE suivant la grille d'allocation de l'épargne en vigueur. Les versements programmés éventuels devront être répartis entre les différents supports proposés au contrat.

Si le changement s'effectue depuis la Gestion MANDAT TRACKERS, à compter de la prise d'effet du changement de type de gestion, la répartition de votre épargne ne sera plus arbitrée selon le mandat d'arbitrage.

Le passage du capital constitué en Gestion MANDAT TRACKERS vers les supports de la Gestion LIBRE ne peut être que total et s'effectue sans frais, selon la répartition indiquée dans le document « Demande de changement de gestion » que vous aurez rempli et signé.

Lorsque la clause de limitation des arbitrages en sortie du support Sécurité en euros s'applique (voir paragraphe n°14 « Les arbitrages »), le changement vers la gestion LIBRE ne permet pas d'arbitrer en sortie du support Sécurité en euros, mais vous permet d'investir sur ce support et/ou tout autre support proposé au contrat.

Le changement vers ce mode de gestion n'est possible que si vous communiquez à ORADEA VIE votre demande expresse selon laquelle votre épargne serait susceptible de ne pas vérifier les règles de sécurisation progressive du capital, prévues par les textes réglementaires pris en application du titre V de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites, relatifs au plan d'épargne retraite populaire.

■ Changement vers la Gestion SECURITE

Tout changement vers la Gestion SECURITE doit s'accompagner d'un arbitrage de la totalité de votre épargne vers le support Sécurité en euros (voir paragraphe n° 14 «Les arbitrages»). Les versements programmés éventuels prévus au contrat devront être également programmés en totalité sur le support Sécurité en euros.

■ Changement vers la Gestion MANDAT TRACKERS

En cas de changement depuis la Gestion SECURITE, la Gestion RETRAITE ou la Gestion LIBRE vers la Gestion MANDAT TRACKERS, l'épargne arbitrée vers la Gestion MANDAT TRACKERS doit être au minimum de 5 000 EUR.

Si le changement s'effectue depuis la Gestion RETRAITE, à compter de la prise d'effet du changement de type de gestion, la répartition de votre épargne ne sera plus arbitrée automatiquement par ORADEA VIE suivant la grille d'allocation de l'épargne en vigueur. Les versements programmés éventuels devront être répartis entre les différents supports proposés au contrat.

Dans le cadre de la Gestion MANDAT TRACKERS, vous ne disposez pas de la faculté d'arbitrage, seul ORADEA VIE dispose du droit d'arbitrer régulièrement la répartition entre les unités de compte sélectionnées, selon les indications de la société de gestion d'actifs et sur la base d'une stratégie financière conçue par elle.

Vous avez la possibilité de répartir simultanément vos versements (initial et libres) et arbitrages en entrée entre la Gestion LIBRE et la Gestion MANDAT TRACKERS, sous réserve de respecter les minima précisés au paragraphe « Les modalités de votre adhésion ». Dans ce cas vous devrez indiquer lors de chacun de vos versements la répartition affectée à chaque gestion. Pour la partie du versement affectée à la Gestion LIBRE, il faudra également préciser la répartition entre les différents supports.

Le changement vers ce mode de gestion n'est possible que si vous communiquez à ORADEA VIE votre demande expresse selon laquelle votre épargne serait susceptible de ne pas vérifier les règles de sécurisation progressive du capital, prévues par les textes réglementaires pris en application du titre V de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites, relatifs au plan d'épargne retraite populaire.

16. La valeur des unités de compte

La valeur des unités de compte retenue, en cas de rachat exceptionnel, transfert, conversion en rente ou en cas de décès de l'assuré, est la première valeur établie par la société de gestion à compter du deuxième jour ouvré qui suit la date de réception à ORADEA VIE de votre demande de rachat exceptionnel, transfert, conversion en rente ou de la déclaration de décès.

La valeur établie par la société de gestion retenue en entrée de support est la valeur liquidative de l'OPC éventuellement majorée des droits d'entrée acquis à l'OPC qui figurent dans le Document d'Information Clé pour l'investisseur des OPC.

Celle retenue en sortie de support est la valeur liquidative de l'OPC éventuellement minorée des droits de sortie acquis sur les OPC qui figurent dans le Document d'Information Clé pour l'investisseur des OPC.

Pour les supports immobiliers représentatifs de parts de SCI, la valeur établie par la société de gestion retenue est la valeur de la part de la SCI.

Pour les supports obligataires (y compris obligation de droit français émise dans le cadre d'un programme d'émission EMTN⁽²⁾), la valeur retenue est le cours quotidien établi par l'émetteur.

(2) Euro Medium Term Notes : titre de créance à moyen terme négociable, assimilable à une obligation de droit français.

Règle particulière aux supports SCPI :

La valeur des unités de compte représentatives de la SCPI retenue en cas d'arbitrage en sortie, de rachat exceptionnel, ou en cas de décès de l'assuré, est la valeur de cession par ORADEA VIE des parts de la SCPI.

Dans le cas d'une SCPI à capital variable, par valeur de cession il faut entendre le prix de retrait établi et publié par la société de gestion de la SCPI. Dans l'hypothèse où les parts de la SCPI ne peuvent pas être cédées à ce prix, la valeur de cession s'entend comme le prix de cession réel des parts de la SCPI, c'est-à-dire le prix de vente sur le marché de gré à gré.

Dans le cas d'une SCPI à capital fixe, par valeur de cession il faut entendre le prix d'exécution établi et publié par la société de gestion de la SCPI résultant de la confrontation de l'offre et de la demande (conformément à l'article L 214-93 du Code monétaire et financier).

Règle particulière aux supports SCI :

Pour les entrées/sorties sur le support SCI, la valeur établie par la société de gestion retenue est la valeur de la part de la SCI.

Attention, les demandes procédant au retrait des parts de la SCI (rachat exceptionnel, arbitrage en sortie ou au décès de l'assuré) peuvent être supérieures aux capacités de remboursement de la SCI de ces parts. Dans ce cas, les demandes de retrait sont traitées par la société de gestion par ordre chronologique de la réception des dites demandes.

Les demandes de retrait non satisfaites resteront en attente jusqu'à ce que la société de gestion puisse les exécuter. La valeur de l'unité de compte qui sera retenue dans ce cas sera la valeur de la part de la SCI au moment de l'exécution effective de la demande de retrait par la société de gestion.

Règle particulière aux supports OPCI :

La valeur de l'unité de compte retenue pour le support OPCI est la valeur liquidative de ce support. Celle-ci est établie par la société de gestion au 15 de chaque mois (ou si le 15 est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal en France, le jour ouvré strictement précédent), et au dernier jour ouvré de chaque mois.

Par exception, la Valeur Liquidative à la fin du mois de décembre sera établie le dernier jour calendaire dudit mois, soit le 31 décembre de chaque année, que ce jour soit un jour ouvré, un samedi, un dimanche ou un jour férié légal en France.

La publication de la Valeur Liquidative par la société de gestion interviendra au minimum 7 jours ouvrés après qu'elle ait été établie.

Compte tenu de ces délais, l'exécution des opérations d'arbitrage, de rachat exceptionnel et de versement, portant sur le support OPCI pourra aller jusqu'à cinquante jours ouvrés.

17. Garantie complémentaire en cas de décès avant la retraite

En cas de décès pendant la phase de constitution de l'épargne, ORADEA VIE versera, selon votre choix une rente au profit du ou des bénéficiaires que vous aurez désignés ou de votre conjoint, ou une rente temporaire d'éducation au profit de vos enfants mineurs.

Ce choix est effectué au moment de l'adhésion, et peut être modifié à votre convenance, sauf en cas d'acceptation du bénéfice de la garantie par le bénéficiaire désigné.

Dans chacun des cas, la détermination du montant de rente servie s'effectue à partir d'un « capital constitutif », déterminé de la manière suivante :

■ **pour le support Sécurité en euros** : le capital est égal à l'épargne constituée à la date du décès.

■ **pour les supports en unités de compte** : le capital est égal au produit du nombre d'unités de compte inscrites sur le support à la date du décès par la première valeur de l'unité de compte établie à compter du deuxième jour ouvré suivant la date de connaissance du décès par ORADEA VIE.

En cas de bénéficiaire(s) personne(s) physique(s) :

Dans le cas des bénéficiaires personnes physiques, les capitaux décès sont revalorisés selon les modalités suivantes :

- le capital constitué sur le support Sécurité en euros est revalorisé à compter de la date du décès jusqu'à réception de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement.
- le capital constitué sur les supports en unités de compte est revalorisé de la date d'établissement, par la société de gestion, de la première valeur de l'unité de compte en euros à compter du deuxième jour ouvré qui suit la date de réception à ORADEA VIE de la déclaration de décès de l'assuré, jusqu'à réception de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement.

Le taux de revalorisation de ces capitaux est établi selon les modalités définies par décret. Il est annuel et est attribué prorata temporis.

Rente au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires

Si vous avez choisi une rente au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires

désignés, le capital constitutif est réparti de manière égale entre chacun des bénéficiaires.

Les rentes sont servies sous la forme suivante :

- Pour les bénéficiaires mineurs à la date du décès, le capital constitutif est converti en rente temporaire d'éducation, versée jusqu'à l'âge de 25 ans.

- Pour les bénéficiaires majeurs à la date du décès, chaque bénéficiaire peut choisir, à la date de liquidation, entre les options de rente «Retraite Classique », «Retraite Sérénité» ou «Retraite Croissance» définies à la partie II – «Le service de la rente viagère».

Le bénéficiaire peut également choisir, s'il n'opte pas pour l'une des options ci-dessus, pour le versement sous forme de rente temporaire d'une durée d'au minimum 10 ans. Dans ce cas, la rente est versée pendant la durée choisie, ou jusqu'au décès du bénéficiaire s'il survient avant la fin de cette période.

La rente versée dans le cadre de la garantie complémentaire en cas de décès n'est pas réversible.

Cas particulier de rente au profit exclusif d'enfants mineurs

Dans le cas où l'ensemble des bénéficiaires désignés sont mineurs à la date du décès, les rentes temporaires d'éducation correspondantes sont calculées à partir du capital constitutif de manière à ce que les arrérages annuels soient identiques pour chacun des bénéficiaires.

Les rentes temporaires d'éducation sont versées trimestriellement à terme échu, jusqu'à l'âge de 25 ans.

18. Droit au rachat

A partir de l'âge prévu de liquidation des droits à la retraite, les sommes versées dans un plan d'épargne retraite populaire donnent lieu aux prestations suivantes :

- vous avez la possibilité de percevoir jusqu'à 20 % de l'épargne constituée sous forme de capital,
- le complément sera versé sous forme de rente.

Toutefois, vous pouvez procéder au rachat total de votre adhésion sous forme de capital :

- si vous vous trouvez dans l'un des cas de force majeure prévus à l'article L. 132-23 du Code des assurances,
- si la valeur de transfert de votre contrat est inférieure à 2 000€, et si vous respectez les conditions prévues à l'article L. 144-2 du Code des assurances,
- dans le cadre de l'acquisition de votre résidence principale en accession à la première propriété prévue à l'article L. 144-2 du Code des assurances)

Le rachat de l'épargne constituée met fin à votre adhésion LIGNAGE.

Au jour de réception par ORADEA VIE de la demande de rachat, la valeur de rachat est déterminée de la manière suivante :

■ Pour le support Sécurité en euros :

La valeur de rachat est égale à l'épargne constituée à cette date.

Chaque année, le montant de votre épargne ne pourra pas être inférieur aux montants indiqués ci-après. Les valeurs de rachat indiquées ne tiennent pas compte des arbitrages.

De convention expresse, il est convenu que le certificat individuel d'adhésion, contenant le tableau des valeurs de rachat individualisées, sera présumé reçu à défaut de manifestation de votre part dans un délai de 30 jours suivant la signature de la demande d'adhésion.

*Évolution de la valeur de rachat minimale sur le seul support Sécurité en euros (hors unités de compte)
en prenant pour hypothèse un versement initial de 1000 euros et des frais sur versement et de gestion maximum :*

(en euros)	Versement	Versement net de frais	Valeur de rachat minimale
A l'adhésion	1 000,00	953,50	953,50
Au 1 ^{er} anniversaire	-	-	953,50
Au 2 ^e anniversaire	-	-	953,50
Au 3 ^e anniversaire	-	-	953,50
Au 4 ^e anniversaire	-	-	953,50
Au 5 ^e anniversaire	-	-	953,50
Au 6 ^e anniversaire	-	-	953,50
Au 7 ^e anniversaire	-	-	953,50
Au 8 ^e anniversaire	-	-	953,50

■ Pour les supports en unités de compte :

La valeur de rachat est égale au produit du nombre d'unités de compte inscrites sur le support à cette date par la première valeur de l'unité de compte établie à compter du deuxième jour ouvré suivant cette date.

Chaque année, le montant de votre épargne ne pourra pas être inférieur aux nombres indiqués ci-après. Les valeurs de rachat indiquées ne tiennent pas compte des arbitrages.

Règle particulière aux supports OPCI :

La valeur de rachat est égale au produit du nombre d'unité de compte inscrite sur le support SCPI à cette date par la valeur de cession par ORADEA VIE de la part de la SCPI (cf paragraphe valeur de la part de la SCPI).

Évolution de la valeur de rachat minimale sur les supports en unités de compte en prenant pour hypothèse un versement initial de 1000 euros, une valeur de l'unité de compte égale à 10 euro et des frais sur versement et de gestion maximum :

(en euros)	Versement	Versement net de frais	Nombre d'unités de compte acquises	Valeur de l'épargne (en nombre d'unités de compte)	Valeur de l'épargne en Gestion Mandat Trackers (en nombre d'unités de compte)	Valeur de l'épargne SCPI (en nombre d'unités de compte)
A l'adhésion	1 000,00	953,50	95,350	95,350	95,350	95,350
Au 1 ^{er} anniversaire	-	-	-	94,393	93,637	94,212
Au 2 ^e anniversaire	-	-	-	93,446	91,954	93,088
Au 3 ^e anniversaire	-	-	-	92,508	90,302	91,977
Au 4 ^e anniversaire	-	-	-	91,580	88,679	90,879
Au 5 ^e anniversaire	-	-	-	90,661	87,085	89,794
Au 6 ^e anniversaire	-	-	-	89,751	85,520	88,722
Au 7 ^e anniversaire	-	-	-	88,850	83,983	87,663
Au 8 ^e anniversaire	-	-	-	87,959	82,474	86,617

ORADEA VIE ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte mais pas sur leur valeur. La valeur des unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse comme à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Règle particulière aux supports OPCI :

Vous ne pouvez pas effectuer de demande de rachat exceptionnel sur votre adhésion tant qu'une opération d'arbitrage concernant le support OPCI est en cours d'exécution.

19. Le transfert individuel en sortie

Il vous est possible de transférer l'épargne constituée au titre de votre adhésion, vers un autre contrat de même nature.

Il sera prélevé des frais de transfert en sortie à hauteur de 2% durant les 10 premières années de détention du contrat conformément aux dispositions prévues par la loi.

ORADEA VIE vous communiquera la valeur de transfert de votre adhésion dans le mois qui suit la réception de la demande complète. A compter de cette communication toute nouvelle opération sur l'adhésion (versement libre, programmé, arbitrage...) n'est plus autorisée.

Vous disposez alors d'un mois à compter de la notification de la valeur de transfert pour pouvoir renoncer au transfert demandé. A l'expiration de ce délai, et sans contre-ordre de votre part, ORADEA VIE procédera dans un délai maximum d'un mois au versement direct de la valeur de transfert à l'organisme d'assurance gestionnaire du plan d'accueil.

■ Pour le support Sécurité en euros :

La valeur de transfert comprend la capitalisation de l'épargne au titre du taux minimum garanti, calculée sur la période écoulée depuis la dernière date de répartition des résultats techniques et financiers.

Toutefois, conformément aux textes réglementaires régissant le PERP, et afin de protéger la mutualité, l'assureur se réserve le droit, en cas de moins value latente constatée sur le portefeuille des actifs de couverture du plan, de réduire la valeur de transfert sur le support Sécurité en euros, dans la limite de 15% de cette valeur. Cette réduction sera reversée aux participants du plan, sous forme de bénéfices techniques.

Le taux de réduction applicable est fixé le 10 de chaque mois, pour la période s'écoulant jusqu'au 10 du mois suivant.

Chaque année, les valeurs de transfert ne pourront pas être inférieures aux montants indiqués ci-après. Les valeurs de transfert indiquées ne tiennent pas compte des arbitrages.

Évolution de la valeur de transfert sur le seul support Sécurité en euros (hors unités de compte) en prenant pour hypothèse un versement initial de 1000 euros et des frais sur versement et de gestion maximum

(en euros)	Versement	Versement net de frais	Valeur de transfert minimale
A l'adhésion	1 000,00	953,50	794,27
Au 1 ^{er} anniversaire	-	-	794,27
Au 2 ^e anniversaire	-	-	794,27
Au 3 ^e anniversaire	-	-	794,27
Au 4 ^e anniversaire	-	-	794,27
Au 5 ^e anniversaire	-	-	794,27
Au 6 ^e anniversaire	-	-	794,27
Au 7 ^e anniversaire	-	-	794,27
Au 8 ^e anniversaire	-	-	794,27

De convention expresse, il est convenu que le certificat individuel d'adhésion, contenant le tableau des valeurs de transfert individualisées, sera présumé reçu à défaut de manifestation de votre part dans un délai de 30 jours suivant la signature de la demande d'adhésion.

■ Pour les supports en unités de compte :

La valeur de transfert est égale au produit du nombre d'unités de compte inscrites sur le support à la date de demande du transfert par la première valeur de l'unité de compte établie à compter du deuxième jour ouvré suivant la demande de transfert.

Chaque année, les valeurs de transfert ne pourront pas être inférieures aux nombres indiqués ci-après. Les valeurs de transfert indiquées ne tiennent pas compte des arbitrages.

Règle particulière aux supports SCPI :

La valeur de transfert est égale au produit du nombre d'unité de compte inscrite sur le support SCPI à la date de la demande de transfert par la valeur de cession par ORADEA VIE de la part de la SCPI (cf para-graphe valeur de la part de la SCPI).

Évolution de la valeur de transfert sur les supports en unités de compte en prenant pour hypothèse un versement initial de 1000 euros, une valeur de l'unité de compte égale à 10 euro et des frais sur versement et de gestion maximum :

(en euros)	Versement	Versement net de frais	Nombre d'unités de compte acquises	Valeur de transfert (en nombre d'unités de compte hors SCPI)	Valeur de transfert en Gestion Mandat Trackers (en nombre d'unités de compte hors SCPI)	Valeur de transfert SCPI (en nombre d'unités de compte)
A l'adhésion	1 000,00	953,50	95,350	93,443	93,443	93,443
Au 1 ^{er} anniversaire	-	-	-	92,505	91,764	92,328
Au 2 ^e anniversaire	-	-	-	91,577	90,115	91,226
Au 3 ^e anniversaire	-	-	-	90,658	88,496	90,137
Au 4 ^e anniversaire	-	-	-	89,748	86,905	89,061
Au 5 ^e anniversaire	-	-	-	88,848	85,343	87,998
Au 6 ^e anniversaire	-	-	-	87,956	83,810	86,948
Au 7 ^e anniversaire	-	-	-	87,073	82,303	85,910
Au 8 ^e anniversaire	-	-	-	86,200	80,825	84,885

ORADEA VIE ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte mais pas sur leur valeur. La valeur des unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse comme à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

20. Le règlement des prestations

Les prestations dues aux bénéficiaires désignés seront versées dans les 30 jours de la remise à ORADEA VIE des pièces suivantes :

Pièces à fournir	Décès de l'assuré avant l'âge de départ à la retraite	Rachat autorisé par l'article L 132-23 du Code des assurances	Conversion en rente au départ à la retraite
- Demande de règlement signée par l'adhérent + RIB/BIC-IBAN		■	■
- Titre de pension du régime légal d'assurance vieillesse, à défaut attestation sur l'honneur de non affiliation			■
- Extrait de l'acte de décès de l'assuré	■		
- Demande de règlement signée par chaque bénéficiaire en cas de décès + RIB/BIC-IBAN	■		
- Extrait d'acte de naissance de chaque bénéficiaire	■		■
- Acte de notoriété (le cas échéant)	■		
- Document attestant la mise en application d'un rachat autorisé par l'article L 132-23 du Code des assurances		■	

et éventuellement de tout autre document nécessaire à la constitution du dossier.

Pour les supports en unités de compte, les adhérents / bénéficiaires désignés recevront les sommes dues dans les trente jours suivant la première valeur établie par la société de gestion à compter du deuxième jour ouvré qui suit la date de réception à ORADEA de la demande de rachat exceptionnel, transfert, conversion en rente ou de la déclaration de décès de l'assuré.

Tous impôts et taxes qui s'appliquent ou s'appliqueraient lors du règlement sont à la charge du bénéficiaire des prestations sauf dispositions légales contraires.

Règle particulière aux supports OPCI :

Par exception, en cas de rachat exceptionnel incluant le support OPCI, le délai de règlement des capitaux est allongé du fait des délais d'établissement et de publication de la valeur liquidative (cf paragraphe : « la valeur des unités de compte »).

II. LE SERVICE DE LA RENTE VIAGÈRE

L'épargne constituée au titre de votre adhésion représente le capital constitutif du complément de revenu qui vous sera versé, à votre demande, au plus tôt à compter de la liquidation de votre pension servie par le régime légal d'assurance vieillesse auquel vous êtes affilié, ou à défaut à compter de l'âge légal de la retraite fixé en application de l'article L. 351-1 du Code de la Sécurité Sociale, et au plus tard à 73 ans.

Ainsi ORADEA VIE se réserve la possibilité de convertir votre capital constitué en rente de référence (cf. 20. « Choix du type de rente viagère ») au plus tard le 1^{er} janvier de l'année de vos 74 ans, en l'absence de demande de conversion en rente de votre part avant cette date.

21. Le choix du type de rente viagère

Au moment de la mise en service, vous pouvez choisir entre 5 types de rentes viagères :

- La **Retraite Classique**, qui garantit un montant constant tout au long de votre vie. Cette rente est réversible à 100%, 60%, ou tout autre taux de votre choix.
- La **Retraite Sérénité**, qui prévoit un versement égal au double du montant calculé pour la Retraite Classique, pour une durée de 5 ans. Au-delà de 5 ans, le montant servi sera inférieur à ce qu'il aurait été au titre de la Retraite Classique.

Ce montant est fixé de manière à assurer une équivalence actuarielle au moment de la liquidation entre la Retraite Sérénité et la Retraite Classique.

Cette rente est réversible à 100%, 60%, ou tout autre taux de votre choix. Dans ce cas, la rente de réversion servie en cas de décès de l'assuré est calculée suivant le montant qui aurait été atteint à la date du décès par la Retraite Classique.

- La **Retraite Croissance**, dont le montant de départ est inférieur au montant calculé pour la Retraite Classique ; le montant servi est ensuite majoré de 25 % au 1^{er} versement qui suit votre 75^{ème} anniversaire, puis de 25 % supplémentaires au 1^{er} versement qui suit votre 85^{ème} anniversaire, de manière à dépasser après 85 ans le montant qui aurait été servi par la Retraite Classique.

Cette rente est réversible à 100 %, 60 %, ou tout autre taux de votre choix. Dans ce cas, la rente de réversion servie en cas de décès de l'assuré est calculée suivant le montant atteint par la Retraite Croissance à la date du décès, et bénéficie le cas échéant des majorations de 25 % aux dates prévues.

- La **Retraite avec Annuités Certaines**. Dans la mesure où votre âge au moment de la mise en service ne dépasse pas 70 ans, vous pouvez opter pour une rente viagère avec annuités certaines pour une durée de 15 ans.

Les garanties sont les suivantes :

- En cas de vie au terme de la période garantie, vous continuez à percevoir la rente viagère tout au long de votre vie.
- En cas de décès avant le terme de la période fixée pour le versement des annuités certaines, une rente de même montant est versée au bénéficiaire désigné jusqu'au terme de cette période. Pour exercer cette option, vous devez désigner de manière irrévocable, au moment du départ à la retraite, le bénéficiaire des annuités certaines dues postérieurement au décès, s'il intervenait avant le terme du versement des annuités certaines. La Retraite avec Annuités Certaines ne peut être choisie par un bénéficiaire en cas de décès avant votre retraite.

- La **Retraite avec Garantie Dépendance**. Dans la mesure où votre âge au moment de la mise en service est inférieur à 80 ans, vous pouvez opter pour une Retraite avec Garantie Dépendance, dont le montant correspond à celui calculé pour la Retraite Classique diminué de la cotisation au titre du contrat « Garantie Dépendance », et ne peut être inférieur à 3 000 EUR annuel. Ce choix de rente est associé à l'adhésion au contrat « Garantie Dépendance » qui permet :

- de vous verser un capital de 2 000 EUR en cas de dépendance partielle ou lourde reconnue par ORADEA VIE,
- et de vous servir, en cas de dépendance lourde, une rente dépendance égale au double de la rente viagère en cours au moment de la survenance de la dépendance lourde, nette de la cotisation au titre du contrat « Garantie Dépendance ».

Le détail de ces garanties est précisé dans la Notice d'Information du contrat « Garantie Dépendance » qui vous a été communiquée préalablement au choix du type de rente.

Au moment de la demande de liquidation, ORADEA VIE s'engage à vous fournir les évaluations de rentes nécessaires à la détermination de votre choix.

Le choix du type de rente servie ne peut être modifié après la mise en service.

22. L'option réversion

A l'exception de la Retraite avec Annuités Certaines et de la Retraite avec Garantie Dépendance, vous pouvez choisir une rente réversible au profit d'un bénéficiaire de votre choix. Le bénéficiaire doit être désigné de manière irrévocable au moment de la liquidation.

Dans ce cas, à votre décès, ORADEA VIE maintient le service de la rente ou d'une fraction de celle-ci selon votre choix, au profit du bénéficiaire que vous avez désigné et durant toute la vie de ce dernier. Les compléments de retraite ne sont dus que jusqu'à l'échéance précédant votre décès ou celui du bénéficiaire de la réversion. Opter pour une réversion vient minorer le montant de la rente servie, selon les conditions en vigueur à la date de liquidation.

L'option réversion ne peut être retenue dans le cas d'une rente servie à un bénéficiaire en cas de décès durant la phase d'épargne.

23. Détermination du montant de rente servie

Le capital constitutif est déterminé de la manière suivante :

- pour le support Sécurité en euros : le capital est égal à l'épargne constituée à la date de demande de liquidation
- pour les supports en unités de compte : le capital est égal au produit du nombre d'unités de compte inscrites sur le support à la date de demande de liquidation par la première valeur de l'unité de compte établie à compter du deuxième jour ouvré suivant la réception par ORADEA VIE de la demande de liquidation.

Il est converti en rente viagère, par application d'un « taux de conversion ».

Le taux de conversion est fonction du type de rente retenu, mais également de :

- l'âge du ou des bénéficiaires de la rente, déterminé par différence entre l'année de mise en service de la rente et son année de naissance,
- dans le cas du choix de l'option réversion, l'âge des bénéficiaires et le taux de réversion,
- du tarif des rentes en vigueur à la date de la demande de liquidation, qui dépend de la table de mortalité.

Le tarif en vigueur, est indiqué dans le « Règlement des rentes LI-GNAGE », disponible sur simple demande auprès d'ORADEA VIE.

24. Le paiement de la rente viagère

Le complément de revenu est payable à terme échu,

- le dernier jour de chaque mois si vous avez choisi une rente payable mensuellement,
- le dernier jour de chaque trimestre civil (31 mars, 30 juin, 30 septembre, 31 décembre) si vous avez choisi une rente payable trimestriellement.

Le premier règlement est calculé prorata temporis entre la date de mise en service de la rente et la date du premier paiement.

Les arrérages de rente ne sont dus que jusqu'à l'échéance précédant votre décès ou celui du bénéficiaire de la réversion.

Un Certificat de Rente vous sera remis, indiquant le montant de la rente servie. Dans le cas d'une Retraite Sérénité ou Croissance, le Certificat indiquera également les dates d'effet et le niveau des majorations ou minorations qui seront appliquées au montant servi.

25. Revalorisation annuelle des rentes

Les règles d'affectation de la Participation aux bénéfices techniques et financiers sont définies au paragraphe n°12 «La participation aux bénéfices»).

En ce qui concerne les rentes en service : la revalorisation a pour effet de majorer les rentes en cours au 31 décembre, suivant la durée de présence sur l'année civile écoulée.

Au 31/12 de chaque exercice, ORADEA VIE détermine le montant de frais par application d'un taux moyen mensuel au plus égal à 0,084 % sur le montant moyen de la provision mathématique de rente. Ce montant vient en minoration de la participation aux bénéfices.

Pour la Retraite avec Garantie Dépendance, la revalorisation accordée sera différente de celle des autres types de rente (Cf. la Notice d'Information du contrat « Garantie Dépendance »).

III. LES FRAIS DU CONTRAT

L'ensemble des frais applicables au contrat sont mentionnés lors de leurs rubriques respectives. Ils sont récapitulés ci-dessous, pour leur valeur maximale.

26. Frais applicables lors de la constitution de l'épargne

Frais sur versement	4,65 %
Frais sur les transferts en entrée	4,65 %
Frais de gestion en phase d'épargne (tous supports hors SCPI)	0,084 % mensuel sur le montant moyen de l'épargne constituée
Frais de gestion en phase d'épargne en Gestion MANDAT TRACKERS (tous supports hors SCPI)	0,151 % mensuel sur le montant moyen de l'épargne constituée
Frais de gestion en phase d'épargne (pour le support SCPI)	0,10 % mensuel sur le montant moyen de l'épargne constituée
Frais au titre de la performance financière du support Sécurité en euros	5 % de la participation aux bénéfices
Frais sur les revenus des unités de compte de distribution	0 %
Frais sur arbitrages	
- dans le cadre de la Gestion LIBRE	0,50% des sommes arbitrées, dans la limite de 75 EUR par opération (+ 0,50 % pour les arbitrages provenant d'un support immobilier, hors supports SCPI)
- dans le cadre de la Gestion RETRAITE	gratuit
Changement de type de gestion	gratuit
Rachat, dans un des cas prévus au Code des Assurances	gratuit
Transfert en sortie vers un contrat de même nature	2 %

27. Frais applicables lors du service de la rente viagère

Frais applicables lors de la conversion de l'épargne en rente	0 %
Frais de gestion en phase de rente	0,084% mensuel sur le montant moyen de la provision mathématique de rente
Frais sur arrérages	0 %

IV. LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

28. La renonciation

Vous pouvez renoncer à votre adhésion au contrat LIGNAGE et être remboursé intégralement des primes versées. Pour ce faire, vous devez adresser à ORADEA VIE, 42 boulevard Alexandre Martin - 45057 ORLEANS CEDEX 1, pendant le délai de 30 jours calendaires révolus, à compter de la date à laquelle vous êtes informé que votre adhésion est conclue une lettre recommandée avec avis de réception, rédigée par exemple selon le modèle suivant :

«Monsieur le Directeur,
Désirant bénéficier de la faculté de renoncer à mon adhésion LIGNAGE n° effectuée en date du, je vous prie de bien vouloir me rembourser l'intégralité des sommes prélevées sur mon compte n° de, et ce dans un délai maximum de 30 jours calendaires révolus à compter de la réception de la présente.

Date et signature »

29. Votre information

Durant la phase de constitution de l'épargne de votre adhésion, ORADEA VIE vous adressera au début de chaque année un relevé de situation indiquant la valeur de votre épargne, la valeur de transfert constituée au 31 décembre de l'année précédente, ainsi que les autres informations prévues à l'article L 132-22 du Code des assurances.

Pour chaque support SCPI, la valeur indiquée dans ce relevé de situation annuel correspond au produit du nombre d'unités de compte inscrites sur le support par la valeur de réalisation de la part de la SCPI validée par la société de gestion lors de l'exercice précédent.

Durant la phase de service de la rente viagère, ORADEA VIE vous adressera annuellement un relevé indiquant notamment le montant de la rente servie, ainsi que le montant à déclarer au titre de l'impôt sur le revenu.

L'adhérent s'engage en cas de changement de résidence fiscale ou de domicile à en informer ORADEA VIE dans les meilleurs délais. En cas de transfert de domicile à l'étranger, l'adhérent est invité à consulter un conseiller local en vue d'examiner les conséquences de ce transfert sur son contrat.

ORADEA VIE pourra être amenée en fonction des nouvelles lois applicables aux clients à bloquer tout nouveau versement ou arbitrage sur le contrat (ex : cas des clients établissant leur domicile sur le territoire américain).

Enfin, ORADEA VIE sera tenue de communiquer auprès de l'Administration fiscale française l'ensemble des informations requises pour l'application des conventions conclues par la France organisant un échange automatique d'informations à des fins de lutte contre l'évasion fiscale (ex : dispositif FATCA, Common Reporting Standard au niveau OCDE...). Ces informations pourront notamment concerner la valeur de rachat mais également toutes opérations effectuées sur le contrat.

30. La résiliation du contrat

En cas de résiliation du contrat d'assurance collective par ORADEA VIE, ou par le GERP ADRECO, les garanties accordées seraient maintenues aux adhésions en cours, dans les mêmes conditions de fonctionnement du contrat. Les adhérents seraient informés de cette résiliation par écrit au plus tard un mois avant la date de non-renouvellement et un nouvel interlocuteur leur serait indiqué.

31. Le transfert collectif

Sur l'initiative du Comité de Surveillance du plan, le contrat peut faire l'objet d'un transfert collectif auprès d'un autre assureur, après préavis d'au moins 12 mois. ORADEA VIE vous informera dans un délai de 2 mois suivant la réception de la demande de transfert.

Les conditions applicables de transfert sont décrites aux Conditions Générales du contrat entre l'association GERP ADRECO et ORADEA VIE.

32. La modification du contrat

En cas de modification du contrat d'assurance collective LIGNAGE souscrit par le GERP ADRECO, le projet de modification est soumis par le Comité de surveillance du plan à l'approbation de l'Assemblée des participants.

Vous seriez informés par écrit des modifications qu'il est prévu d'apporter à vos droits et obligations conformément à l'article L 141- 4 du Code des assurances. Ces modifications seraient effectuées par voie d'avenant conclu entre le GERP ADRECO et ORADEA VIE.

A tout moment en cas de désaccord sur une modification à apporter au présent contrat, ORADEA VIE ou le GERP ADRECO ont la possibilité de mettre fin au contrat avant son terme par résiliation ou dénonciation. Dans ce cas, les garanties accordées (à l'exception de la garantie des versements minorés des frais) seraient maintenues aux adhésions en cours, dans les mêmes conditions de fonctionnement du contrat LIGNAGE. Vous seriez informés de cette résiliation par écrit au plus tard un mois avant la date de non renouvellement et un nouvel interlocuteur vous serait indiqué.

33. Loi Informatique et liberté

ORADEA VIE s'engage à communiquer au GERP ADRECO les informations concernant les adhérents au contrat dans le strict respect des dispositions de la loi Informatique et Liberté en vigueur.

Les informations recueillies pourront être communiquées aux organismes professionnels habilités, ainsi qu'à tous ceux qui interviennent dans la gestion et l'exécution du contrat.

En retour les adhérents ont un libre accès aux informations les concernant, et peuvent donc demander leur rectification, conformément à la législation précitée en vigueur.

34. Réclamations

Avant d'adresser toute réclamation concernant votre contrat à ORADEA VIE «Service Relations Clients» 42 boulevard Alexandre Martin - 45057 ORLEANS CEDEX 1, contactez l'intermédiaire qui a recueilli votre adhésion.

ORADEA VIE s'engage à répondre à votre demande sous 10 jours ouvrés, sauf cas exceptionnels. Dans le cas contraire, nous accuserons réception dans ces 10 jours et une réponse définitive vous sera apportée dans un délai maximal de 60 jours à compter de la réception de votre demande.

Si votre désaccord persistait après la réponse donnée par ORADEA VIE, vous pourriez demander l'avis de la Médiation de l'Assurance par voie postale ou par saisine du formulaire en ligne sur son site internet, dont les coordonnées sont les suivantes :

La Médiation de l'Assurance, TSA 50 110 - 75 441 PARIS CEDEX 09, site internet : <http://www.mediation-assurance.org>.

35. Loi applicable et tribunaux compétents

Le contrat LIGNAGE et son interprétation sont régis par la loi Française. En cas de différent et /ou litige relatif à l'interprétation du Contrat, l'assuré et ORADEA VIE s'engagent avant toute procédure judiciaire à rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord amiable entre l'assuré et ORADEA VIE, il est expressément fait attribution de compétence au tribunal du domicile de l'assuré.

36. Délai de prescription

Conformément aux dispositions de l'article L 114-1 et suivants du Code des assurances, toute action concernant le présent contrat et émanant de l'Adhérent ou de l'Assureur ne peut être exercée que pendant un délai de 2 ans à compter de l'événement à l'origine de cette action. Cette prescription est portée à 5 ans pour les résidents d'Alsace et de Moselle.

Toutefois, ce délai ne court en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Adhérent contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Adhérent ou a été indemnisé par ce dernier.

Lorsque le bénéficiaire est une personne distincte de l'Assuré, le délai est porté à dix ans.

Ce délai est interrompu par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription (reconnaissance d'un droit par l'Adhérent ou par l'Assureur ; demande en justice, même en référé ; acte d'exécution forcée) ainsi que par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ou par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Adhérent en ce qui concerne le règlement du capital.

37. Renseignements complémentaires

Si vous désirez de plus amples informations, vous pouvez vous adresser au courtier qui a recueilli votre adhésion ou contacter ORADEA VIE, 42 boulevard Alexandre Martin - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Contrat souscrit dans le cadre des articles L144-2 et R.144-1 et suivants du Code des Assurances.

Le GERP ADRECO – No d'identification auprès de l'ACP : 481 464 980/GP37

L'adhésion au GERP ADRECO – SIEGE : Tour D2 17 Bis Place des Reflets 92919 PARIS LA DEFENSE Cedex, est obligatoire pour être admissible au contrat LIGNAGE.

ADRECO a pour objet en qualité de groupement d'épargne retraite populaire, de souscrire un ou plusieurs plans d'épargne retraite populaire pour le compte des participants, et d'assurer la représentation de ces participants, et à ces fins : de mettre en place un comité de surveillance pour chaque plan souscrit ; d'organiser la consultation de l'assemblée des participants de chaque plan souscrit ; d'assurer le secrétariat et le financement de chaque comité de surveillance et de chaque assemblée des participants.

L'association est tenue de mettre en œuvre les décisions prises, en application des dispositions des II, VIII, IX et XII de l'article 108 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 et des articles 11 et 21 du décret n° 2004-342 du 21 avril 2004 relatif au plan d'épargne retraite populaire, par l'assemblée des participants du plan d'épargne retraite populaire souscrit par l'association et par le comité de surveillance dudit plan dans le cadre des autorisations de l'Assemblée générale.

Le dépositaire : SOCIETE GENERALE - Société anonyme au capital de 1 009 641 917,50 euros - 552 120 222 RCS de Paris - Numéro APE : 651C - Siège Social : 29 Boulevard Haussmann 75009 Paris
L'organisme d'assurance gestionnaire du plan : ORADEA VIE - Société anonyme d'assurance sur la vie et de capitalisation, au capital de 26 704 256 Euros.

Entreprise régie par le Code des assurances – 430 435 669 R.C.S Nanterre - Siège social : Tour D2 – 17 bis place des Reflets - 92919 Paris La Défense Cedex

Service Relations Clients : 42 boulevard Alexandre Martin - 45057 ORLEANS Cedex 1 - TEL : 09 69 362 362

Autorité chargée du contrôle : Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution 61 rue Tailbout - 75 436 PARIS cedex 9.

ANNEXE 1. LES PROGRAMMES D'ARBITRAGES

Dans le cadre de la gestion LIBRE, vous pouvez, à tout moment, mettre en place un ou plusieurs programmes d'arbitrages décrits ci-après sur votre adhésion.

Vous mettez en place un programme d'arbitrages en signant la demande d'ouverture de programme d'arbitrages. Ce document, dûment renseigné des caractéristiques de votre programme, fixe la date d'effet du programme et donne l'autorisation à ORADEA VIE de procéder aux arbitrages correspondants conformément aux conditions exposées ci-après. Les programmes d'arbitrages débutent à la date d'effet du programme. Dans le cas où le programme est mis en place le jour de l'adhésion ou dans les trente jours suivant cette date, les programmes d'arbitrage débuteront dans un délai de trente jours à compter de votre adhésion. Ce délai sera majoré de deux jours ouvrés pour les programmes de sécurisation des gains, de dynamisation du rendement et d'investissement progressif.

Pour chaque arbitrage d'un programme, il sera prélevé en complément des frais d'arbitrages exposés ci-avant des frais de 0,50 % des sommes arbitrées, dans la limite de 75 EUR par opération, soit au total 1 % des sommes arbitrées plafonnés à 150 EUR.

Vous pouvez cumuler plusieurs programmes d'arbitrages, à l'exception du programme d'allocation constante qui n'est pas compatible avec les autres.

Vous pouvez modifier (à l'exception du programme d'investissement progressif) ou arrêter sans frais votre programme d'arbitrage. Ce dernier sera modifié ou prendra fin dans les 5 jours ouvrés à compter de la date de réception par ORADEA VIE de votre demande de modification ou d'arrêt.

En cas de prorogation annuelle de votre adhésion au terme, les programmes d'arbitrages seront également tacitement prorogés annuellement.

Les supports OPCI ne sont pas éligibles à ces programmes. Les programmes d'arbitrage ne sont pas autorisés dans le cadre de la Gestion MANDAT TRACKERS et de la Gestion RETRAITE.

DESCRIPTION DES PROGRAMMES D'ARBITRAGES

■ La sécurisation des gains

Vous souhaitez sécuriser les éventuels gains constatés sur un ou plusieurs supports en unités de compte en les arbitrant sur le support Sécurité en euros.

Vous choisissez les supports dont vous souhaitez sécuriser les gains parmi la liste des supports éligibles à ce programme. Les supports éligibles à ce programme sont les supports en unités de compte décrits dans l'annexe financière jointe, à l'exception des supports accessibles pendant une période limitée et des supports immobiliers représentatifs de parts de SCI.

Vous choisissez également pour chaque support le seuil déclenchant l'arbitrage c'est-à-dire le niveau à partir duquel vous souhaitez sécuriser ces gains. Vous pouvez choisir un seuil de déclenchement d'arbitrage de 5, 10, 15 ou 20 % de gains par support.

ORADEA VIE calcule quotidiennement le pourcentage des éventuels gains constatés sur chacun des supports sélectionnés selon la règle suivante :

Le pourcentage de gains est égal à la différence de l'épargne consti-

tuée entre la date de calcul et la date de référence du programme de sécurisation des gains pour le support, diminuée des éventuels versements nets de frais et arbitrages en entrée sur le support entre ces deux dates, divisée par l'épargne constituée à la date de référence du programme augmentée des éventuels versements nets de frais et arbitrages en entrée sur le support entre ces deux dates.

La date de référence du programme de sécurisation des gains pour le support est la date d'effet du programme, ou la date d'entrée du support dans le programme si cette date est postérieure à la précédente, ou la date du dernier arbitrage (programmé ou non) en sortie du support si cette date est postérieure aux précédentes.

Si le pourcentage de gains est supérieur ou égal au seuil de déclenchement, alors ORADEA VIE arbitrera les gains constatés comme suit :

Le troisième jour ouvré à compter du franchissement du seuil de déclenchement, même si le pourcentage de gains n'est plus supérieur ou égal à ce seuil, ORADEA VIE désinvestit chaque support d'un montant égal aux gains constatés à la date de franchissement du seuil de sécurisation des gains.

Les gains constatés sont calculés selon la règle suivante : les gains sont égaux à la différence de l'épargne constituée entre la date de franchissement du seuil de déclenchement et la date de référence du programme de sécurisation des gains, diminuée des éventuels versements nets de frais et arbitrages en entrée sur le support entre ces deux dates.

La somme des montants désinvestis sur chacun des supports, diminuée des frais d'arbitrage, est investie sur le support Sécurité en euros.

Vous pouvez modifier ou arrêter sans frais votre programme de sécurisation des gains.

Votre programme sera modifié ou prendra fin dans les 5 jours ouvrés à compter de la date de réception par ORADEA VIE de votre demande de modification ou d'arrêt.

■ La limitation des pertes

Vous souhaitez limiter à un pourcentage de votre choix les pertes éventuellement constatées sur un ou plusieurs supports en unités de compte en arbitrant le capital constitué vers le support de référence en unités de compte venant en représentation d'actifs monétaires.

Vous choisissez les supports dont vous souhaitez limiter les pertes parmi la liste des supports éligibles à ce programme. Les supports éligibles à ce programme sont les supports en unités de compte décrits dans l'annexe financière jointe, à l'exception des supports accessibles pendant une période limitée et des supports immobiliers représentatifs de parts de SCI.

Le capital constitué sur chacun des supports choisis doit être au minimum de 1 200 EUR au moment de la mise en place du programme.

Vous choisissez également pour chaque support le seuil déclenchant l'arbitrage, c'est-à-dire le niveau à partir duquel vous souhaitez limiter les pertes. Vous fixez le seuil de déclenchement d'arbitrage, avec un minimum de 5 % de pertes par support.

ORADEA VIE calcule quotidiennement le pourcentage des éventuelles pertes constatées sur chacun des supports sélectionnés selon la règle suivante :

Le pourcentage de pertes est égal à la différence de capital constitué

entre la date de calcul et la date de référence du programme de limitation des pertes pour le support, diminuée des éventuels versements nets de frais et arbitrages en entrée sur le support entre ces deux dates, divisée par le capital constitué à la date de référence du programme augmenté des éventuels versements nets de frais et arbitrages en entrée sur le support entre ces deux dates.

La date de référence du programme de limitation des pertes est la date d'effet du programme, ou la date d'entrée du support dans le programme si cette date est postérieure à la précédente, ou la date du dernier arbitrage (programmé ou non) en sortie du support si cette date est postérieure aux précédentes.

Puis ORADEA VIE compare ce pourcentage de pertes au seuil de déclenchement que vous avez choisi.

Si le pourcentage de pertes égale ou dépasse le seuil de déclenchement, alors ORADEA VIE arbitrera le capital constitué sur le support comme suit :

Le troisième jour ouvré à compter du franchissement du seuil de déclenchement par un support donné, ORADEA VIE désinvestit la totalité du capital constitué sur ce support (même si à cette date le pourcentage de pertes n'est plus alors supérieur ou égal au seuil de déclenchement). La somme des montants désinvestis sur chacun des supports, diminuée des frais d'arbitrage, est investie sur le support en euros.

Vous pouvez modifier ou arrêter sans frais votre programme de limitation des pertes. Votre programme sera modifié ou prendra fin au plus tard dans les 5 jours ouvrés à compter de la date de réception par ORADEA VIE de votre demande de modification ou d'arrêt.

■ L'investissement progressif

Ce service vous permet de réaliser progressivement des investissements sur des supports en unités de compte, depuis un support d'attente. Vous choisissez les supports sur lesquels vous souhaitez investir votre capital, parmi la liste des supports éligibles à ce programme. Les supports éligibles à ce programme sont les supports en unités de compte décrits dans l'annexe financière jointe, à l'exception des supports accessibles pendant une période limitée ou des supports à cotation hebdomadaire.

Vous choisissez également la répartition entre ces supports, vers lesquels vous souhaitez réaliser l'investissement progressif.

Le support d'attente, sur lequel sont réalisés les désinvestissements, est le support monétaire de référence. Sur votre demande, le support d'attente peut être le support Sécurité en euros.

Le capital constitué sur le support d'attente doit être supérieur à 7 500 EUR au moment de la mise en place du programme.

Vous déterminez lors de la mise en place du programme d'investissement progressif le montant du capital constitué consacré à ce programme : il peut porter soit sur la totalité du capital constitué sur le support d'attente, soit sur une partie de ce capital. En tout état de cause, le montant consacré à ce programme ne peut être inférieur à 1 500 EUR.

Dans le cadre du programme d'investissement progressif, vous ne pouvez pas effectuer d'arbitrage en sortie sur le support d'attente. Les sorties autorisées sur ce support sont les arbitrages automatiques prévus dans le cadre du programme.

Si le support d'attente est le support en euros, lorsque la faculté d'arbitrage en sortie de ce support est suspendue par ORADEA VIE (cf. le paragraphe "Les arbitrages"), alors ORADEA VIE se réserve la possibilité de ne pas réaliser l'arbitrage.

Selon une fréquence et pendant une durée que vous choisissez sur la

demande d'ouverture du programme, ORADEA VIE réalise des arbitrages en désinvestissant sur le support d'attente une partie du capital constitué, pour l'investir sur le ou les supports que vous avez choisis. Le montant de chaque désinvestissement est déterminé lors de la mise en place du programme d'investissement progressif, en divisant le montant du capital constitué qui est consacré au programme par le nombre de périodes correspondant à la durée choisie pour ce programme. Le montant de chaque désinvestissement est constant, excepté le dernier montant désinvesti ; celui-ci sera ajusté de manière à ce que la somme de tous les désinvestissements depuis la mise en place du programme égale le montant du capital constitué consacré au programme d'investissement progressif.

Vous pouvez arrêter sans frais votre programme d'investissement progressif. Votre programme prendra fin dans les 5 jours ouvrés à compter de la date de réception par ORADEA VIE de votre demande d'arrêt.

■ La dynamisation du rendement du support Sécurité en euros

Vous choisissez les supports sur lesquels vous souhaitez investir le montant correspondant au rendement du support Sécurité en euros, c'est-à-dire aux intérêts et à l'éventuelle participation aux bénéfices, parmi la liste des supports éligibles à ce programme. Les supports éligibles à ce programme sont les supports en unités de compte décrits dans l'annexe financière jointe, à l'exception des supports accessibles pendant une période limitée.

Vous choisissez également la répartition que vous souhaitez entre ces supports.

Vous ne pouvez pas mettre en place de programme de dynamisation du rendement lorsque la faculté d'arbitrage en sortie du support Sécurité en euros est suspendue par ORADEA VIE. En revanche un programme de dynamisation du rendement en cours ne sera pas suspendu.

Le 1^{er} jour ouvré du mois de mars, ORADEA VIE arbitre un montant correspondant aux intérêts et à l'éventuelle participation aux bénéfices affectés sur le support Sécurité en euros au titre de l'exercice précédent vers les supports sélectionnés conformément à la répartition que vous avez choisie. Si l'épargne constituée sur le support Sécurité en euros à la date de l'arbitrage est inférieure au montant à arbitrer (en cas d'arbitrage(s) en sortie entre le 31 décembre et la date de l'arbitrage de dynamisation du rendement), ORADEA VIE arbitrera l'intégralité de l'épargne constituée sur le support Sécurité en euros vers les supports sélectionnés conformément à la répartition choisie, et le programme de dynamisation du rendement sera clôturé.

Le capital constitué sur le support Sécurité en euros sera désinvesti en respectant l'historique des versements.

Vous pouvez modifier ou arrêter sans frais votre programme de dynamisation du rendement.

Votre programme sera modifié ou prendra fin dans les 5 jours ouvrés à compter de la date de réception par ORADEA VIE de votre demande de modification ou d'arrêt.

■ L'allocation constante

Vous choisissez les supports sur lesquels vous souhaitez investir votre épargne constituée parmi la liste des supports éligibles à ce programme. Les supports éligibles à ce programme sont les supports décrits dans l'annexe financière jointe, à l'exception des supports accessibles pendant une période limitée et des supports immobiliers représentatifs de parts de SCI.

Vous choisissez également la répartition entre ces supports que vous souhaitez donner à votre épargne constituée suivant votre objectif d'allocation constante.

Vous ne pouvez pas mettre en place de programme d'allocation constante si vous avez un programme d'arbitrages en cours sur votre adhésion.

Vous ne pouvez pas mettre en place de programme d'allocation constante avec le support Sécurité en euros comme support d'investissement lorsque la faculté d'arbitrage en sortie du support Sécurité en euros est suspendue par ORADEA VIE.

Chaque trimestre, ORADEA VIE effectue les arbitrages nécessaires pour répartir votre épargne constituée entre les supports suivant votre objectif d'allocation constante choisi.

Si vous mettez en place votre programme d'allocation constante à l'adhésion, votre premier versement devra respecter la répartition que vous avez choisie entre les supports ; si vous mettez en place votre programme d'allocation constante dans les 30 jours suivant la date d'effet de votre adhésion, le premier arbitrage aura lieu passé un délai de 30 jours à compter de la date d'effet de votre adhésion ; sinon, le premier arbitrage aura lieu à la date d'effet du programme d'allocation constante.

La date des arbitrages suivants est fixée à partir de l'anniversaire de la date d'effet de votre adhésion à fréquence trimestrielle, ou le premier jour ouvré suivant si ce n'est pas un jour ouvré.

Les arbitrages ne seront générés que si le montant minimum à arbitrer sur l'ensemble des supports est supérieur à 200 euros.

Pour tout arbitrage en sortie du support Sécurité en euros, l'épargne constituée sur ce support sera désinvestie en respectant l'historique des versements.

Lorsque la faculté d'arbitrage en sortie du support Sécurité en euros est suspendue par ORADEA VIE, si l'arbitrage d'allocation constante implique une sortie du support Sécurité en euros, alors ORADEA VIE se réserve la possibilité de ne pas réaliser l'arbitrage.

Par ailleurs, si vous avez choisi le programme d'allocation constante, vos versements (libres et programmés) respecteront la répartition que vous avez choisie entre les supports pour ce programme.

Dans le cas d'une modification sur ce programme, si la modification de votre programme implique un arbitrage pour répartir votre épargne constituée entre les supports suivant votre nouvel objectif d'allocation constante, celui-ci sera facturé comme les autres arbitrages du programme.

Vous pouvez arrêter sans frais votre programme d'allocation constante.

Le dépositaire :



Société Anonyme au capital de 1 009 641 917,50 euros
■ 552 120 222 RCS de Paris - Numéro APE : 651C ■
Siège Social : 29 boulevard Haussmann 75009 Paris

L'organisme d'assurance gestionnaire du plan :



L'organisme d'assurance gestionnaire du plan : ORADEA VIE
Société Anonyme d'assurance sur la vie et de capitalisation au capital
de 26 704 256 euros entièrement libéré ■ Entreprise régie par le code
des assurances – 430 435 669 R.C.S Nanterre
■ Siège social : Tour D2 - 17 bis place des Reflets - 92919 Paris la Défense Cedex
■ Service Relations Clients : 42 boulevard Alexandre Martin - 45057 Orléans
Cedex 1 - Tél. : 02 38 79 67 00

Autorité chargée du contrôle : Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
(ACPR), 61 rue Taitbout - 75 436 PARIS cedex 9